

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.338 du 24 septembre 2003

A.96.110/VIII-3370

En cause : **LIZIN** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Michèle HIRSCH, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2000 par Anne-Marie LIZIN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} août 2000 désignant les membres du conseil consultatif des bourgmestres;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMAIRE, loco Me HIRSCH, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

L'article 8 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, crée un conseil consultatif des bourgmestres et le charge de donner au Ministre de l'Intérieur un avis sur tout arrêté réglementaire concernant la police locale.

Le 6 avril 2000, le Roi prend un arrêté relatif au conseil consultatif des bourgmestres. Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement du conseil.

La composition du conseil est ainsi réglée :

" CHAPITRE 1^{er}. - Composition du conseil

Article 1^{er}. § 1^{er} : Le Conseil consultatif des bourgmestres, ci-après dénommé le "Conseil", se compose de 16 bourgmestres, désignés en suivant les règles de répartition fixées aux paragraphes 2 à 4;

§ 2. Huit bourgmestres proviennent de communes de la Région flamande dont deux appartiennent à une zone de police de moins de 50.000 habitants, trois à une zone de police de 50.000 à 100.000 habitants et trois à une zone de police de plus de 100.000 habitants.

Six bourgmestres proviennent de communes de la Région wallonne, dont trois appartiennent à une zone de police de moins de 50.000 habitants, deux à une zone de police de 50.000 à 100.000 habitants et une à une zone de police de plus de 100.000 habitants.

Deux bourgmestres proviennent de communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le nombre d'habitants par zone est calculé sur la base de l'arrêté le plus récent du Ministre établissant les chiffres de population par commune.

3. Le Conseil comprend au moins un bourgmestre par province. Parmi les bourgmestres de la Région wallonne, un provient de la région de langue allemande.

4. Au moins quatre bourgmestres proviennent d'une commune faisant partie d'une zone de police pluricommunale, au moins quatre bourgmestres proviennent d'une commune constituant une zone de police unicommunale.

Par zone de police, un seul bourgmestre peut être désigné.

Art. 2. Un membre suppléant est désigné pour chaque membre, en tenant compte des règles de répartition énoncées à l'article 1^{er}. Le membre suppléant remplace le membre effectif, dont le mandat se termine prématurément pour la durée du mandat qui reste à courir.

Art. 3. Les membres et leurs suppléants sont désignés après un appel aux candidatures, publié au Moniteur belge, avec la mention du délai dans lequel celles-ci sont introduites.

Art. 4. Sur proposition du Conseil, un président et un vice-président sont désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le président et le vice-président appartiennent à des rôles linguistiques différents".

En outre, conformément à l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990, visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, deux tiers au maximum du conseil sont du même sexe.

Le 29 avril 2000, un appel aux candidats est publié au Moniteur belge. Il est précisé que les candidatures doivent parvenir au ministre dans les trente jours de la publication.

Dans une note distribuée au conseil des ministres le 11 juillet 2000, le Ministre de l'Intérieur constate ce qui suit :

" L'article 8 de la loi du 7 décembre 1998 mis en exécution par l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres précise que le Conseil des Ministres désigne 16 bourgmestres effectifs et 16 suppléants répondant aux mêmes critères.

Cette dernière exigence ne peut être rencontrée vu le faible nombre de bourgmestres ayant introduit leur candidature (Pour le Brabant Wallon par exemple : il n'y a qu'un seul candidat et donc aucun suppléant n'a été désigné !). Il reste qu'un projet d'arrêté royal désignant les membres du Conseil Consultatif à été rédigé. Cependant, il est absolument nécessaire que le Conseil consultatif des bourgmestres soit rapidement constitué. Ce Conseil doit obligatoirement prononcer un avis en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la police locale. Une constitution tardive du Conseil compromettrait le calendrier de la réforme de police.

A. Conditions de nomination et pondération

- 1 . La moitié des bourgmestres sont néerlandophones. Pour ce qui concerne les huit autres, deux doivent provenir de la Région de Bruxelles-Capitale et six

doivent provenir de la Région wallonne dont un de la région de langue allemande.

2. Il faut au moins 1 bourgmestre par province.

3. Du côté francophone,

Il faut 3 bourgmestres pour les zones de - 50.000 h.

Il faut 2 bourgmestres pour les zones de 50 à 100.000 h.

Il faut 1 bourgmestre pour une zone de + 100.000 h.

Du côté néerlandophone,

Il faut 2 bourgmestres pour les zones de - 50.000 h.

Il faut 3 bourgmestres pour les zones de 50 à 100.000 h.

Il faut 3 bourgmestres pour les zones de plus de 100.000 h.

4. Sur l'ensemble des 16 bourgmestres, au moins 4 bourgmestres proviendront d'une zone monocommunale et au moins 4 bourgmestres d'une zone pluricommunale.

5. Un seul bourgmestre par zone de police.

6. Sur proposition du Conseil Consultatif des Bourgmestres, 1 président et 1 vice-président (de rôle linguistique différent) sont désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

B. Candidatures introduites :

1. En Wallonie, 28 bourgmestres ont introduit leur candidature (dont 5 seulement provenant de zones monocommunales).

En Flandre, 36 bourgmestres ont introduit leur candidature (dont 11 provenant de zones monocommunales).

A Bruxelles, 3 bourgmestres ont introduit leur candidature. L'arrêté royal requiert 2 effectifs et 2 suppléants.

2. Deux bourgmestres provenant de la région de langue allemande ont introduit leur candidature.

3. Du côté francophone, deux bourgmestres provenant d'une zone de plus de 100.000 habitants ont introduit leur candidature (Liège et Charleroi).

4. Le quota d' 1/3 de femmes dans un organe consultatif ne peut être respecté (il n'y a que 4 candidates N et 1 candidate F). Une demande de dérogation d'un an s'impose.

5. Le Conseil des Ministres doit trancher la question de savoir si l'on ne nomme que des effectifs ou si l'on procède à un nouvel appel à candidatures pour tenter de respecter les exigences de l'A.R. pour ce qui concerne les suppléants.

C. Proposition

1 Face aux nombreuses difficultés que pose la question des suppléants, il est proposé au Conseil des Ministres de ne nommer que 16 effectifs pour un mandat de 3 ans.

2 Le Conseil des Ministres décide de faire procéder, sans tarder, à un nouvel appel à candidatures afin de pourvoir à la désignation des suppléants.

- 3 Il est juridiquement indiqué d'installer le plus rapidement possible le Conseil consultatif sous peine de retarder de façon préjudiciable pour l'ensemble de la réforme des polices, la mise en oeuvre de nombreuses dispositions réglementaires.

L'équilibre pluricommunal/monocommunal est respecté pour l'ensemble du pays".

En sa séance du 14 juillet 2000, le conseil des ministres prend la décision suivante :

- " 1. Etant entendu que la liste des membres effectifs sera complétée par le Premier Ministre et la Vice-Première Ministre ONKELINX, le projet peut être soumis à la signature du chef de l'Etat.
2. En outre, un nouvel appel sera lancé afin de compléter la liste des membres suppléants".

Le 1^{er} août 2000, le Roi prend l'arrêté suivant :

"

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET MINISTERE DE LA JUSTICE

[C - 2000/00652]

1^{er} AOUT 2000. - Arrêté royal
désignant les membres
du Conseil consultatif des bourgmestres

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Finances, donné le 10 juillet 2000;

Vu l'avis paru au Moniteur beige du 29 avril 2000 par lequel les candidats ont été appelés à introduire leur candidature dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'avis;

Vu les candidatures reçues;

Vu le fait que ces candidatures reçues ne permettent pas, d'une part, d'occuper toutes les fonctions de membre suppléant mais qu'il est, d'autre part, absolument nécessaire que le Conseil soit constitué aussi rapidement que possible pour être à même de réaliser la fonction consultative que lui attribue la loi du 7 décembre 1998;

Vu qu'un nouveau report de la constitution du conseil compromettrait le calendrier relatif à la réforme des polices;

Vu que pour cette raison, les membres effectifs sont engagés en premier lieu; et que les membres suppléants seront engagés après un nouvel appel à candidatures au Moniteur belge.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les huit bourgmestres de la Région flamande suivants sont désignés en qualité de membres du Conseil consultatif des bourgmestres :

- d'une zone de police de moins de 50.000 habitants :

M. Michel DOOMST, Bourgmestre de Gooik,

M. Willy MINNEBO, Bourgmestre de Zwijndrecht;

- d'une zone de police de 50 000 à 100 000 habitants :

M^{me} Anny DE MAGHT-AELBRECHT, Bourgmestre de Alost;

M. Karlos CALLENS, Bourgmestre de Ardooie;

M. Patrick VANKRUNKELSVEN, Bourgmestre de Laakdal;

- d'une zone de police de plus de 100 000 habitants :

M^{me} Leona DETIEGE, Bourgmestre d'Anvers;

M. Patrick MOENAERT, Bourgmestre de Bruges;

M. Herman REYNDERS, Bourgmestre de Hasselt.

Les six bourgmestres de la Région wallonne suivants sont désignés en qualité de membres du Conseil consultatif des bourgmestres :

- d'une zone de police de moins de 50 000 habitants :

M. Jules DEMOL, Bourgmestre de Rebecq;

M. Willy BORSUS, Bourgmestre de Somme-Leuze;

- en provenance d'une commune de la région de langue allemande :

M. Alfred EVERS, Bourgmestre de Eupen;

- d'une zone de police de 50 000 à 100 000 habitants :

M. Jean-Paul LEDOUX, Bourgmestre de Durbuy;

M. André GROSJEAN, Bourgmestre de Welkenraedt;

- d'une zone de police de plus de 100 000 habitants :

M. Jacques VAN GOMPEL, Bourgmestre de Charleroi.

Les deux bourgmestres de la Région bruxelloise suivants sont désignés en qualité de membres du Conseil consultatif des bourgmestres :

M. Philippe MOUREAUX, Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean;

M. Georges DESIR, Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert.

Art 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication dans le Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Syracuse, le 1^{er} août 2000.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 20 juillet 2001, le Roi prend un arrêté modifiant l'arrêté attaqué :

" 20 JUILLET 2001. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} août 2000 désignant les membres du Conseil consultatif des bourgmestres

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 8 :

Vu l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} août 2000 désignant les membres du Conseil consultatif des bourgmestres;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Finances, donné le 16 juillet 2001;

Vu l'avis paru au Moniteur belge du 29 avril 2000, par lequel les candidats ont été appelés à introduire leur candidature pour les postes de membre effectif et de membre suppléant dans un délai de trente jours à dater de la publication de l'avis;

Vu que le nombre des candidatures introduites suite à l'appel du 29 avril 2000 n'était pas suffisant pour pourvoir à la fois aux postes de membre effectif et de membre suppléant;

Vu que, par arrêté royal du 1^{er} août 2000 désignant les membres du Conseil consultatif des bourgmestres, les postes de membre effectif ont été pourvus en premier lieu afin de ne pas compromettre le calendrier relatif à la réforme des polices;

Vu que l'arrêté royal du 1^{er} août 2000 désignant les membres du Conseil consultatif des bourgmestres précise que la désignation des membres suppléants est reportée après qu'un nouvel appel aux candidats ait été lancé;

Vu les avis parus au Moniteur belge des 5 août 2000 et 10 avril 2001 par lesquels les candidats ont été appelés à introduire leur candidature pour les postes de membre

effectif et de membre suppléant dans un délai de trente jours à dater de la publication de l'avis;

Vu la nécessité de remplacer M. EVERS, ancien bourgmestre d'Eupen, désigné par l'arrêté royal du 1^{er} août 2000 comme membre effectif du Conseil consultatif des bourgmestres;

Vu les règles de répartition établies par l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres suivant lesquelles, parmi les bourgmestres de la Région wallonne, un bourgmestre doit provenir de la Région de langue allemande;

Vu l'avis paru au Moniteur belge du 10 avril 2001 par lequel les bourgmestres en provenance d'une commune de la région de langue allemande ont été appelés à introduire leur candidature dans un délai de trente jours suivant la publication de l'avis;

Vu qu'une seule candidature a été valablement introduite et que M. Alfred LECERF, bourgmestre de la commune de Lontzen, s'est présenté comme membre effectif; qu'en conséquence, aucun choix ne s'impose;

Vu que M^{mes} DE WACHTER, BEEUSAERT, LIZIN, et MM. DE BORGER, VANDIJCK, VERHAEGEN, SCHRAUWEN, BERTELS, MARNEF, DEHAENE, VERFAILLIE, DENYS, MONSET, PILLAERT, EECKHOUT, THIENPONT, BEKE, TAYLOR, DE ROO, DENERT, VANVELTHOVEN, GABRIELS, CHABOT, PAULUS, JANSSENS, DANNEMARK, DEMEYER, COURARD, SCHARFF, JEANJOT, LARCIER, SENESAEL, DETREMMERIE, CRUCKE, VAN GROOTENBRULLE, FOURNAUX ET DEMANNEZ ont valablement introduit leur candidature pour la fonction de membre suppléant;

Vu que le nombre des candidatures recevables ne permettent pas de pourvoir à toutes les fonctions de membre suppléant mais qu'il importe que les membres suppléants soient désignés afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil;

Vu que seulement deux candidats en provenance d'une zone de police de plus de 100 000 habitants en Région flamande se sont présentés; qu'aucun candidat en provenance de la province du Brabant Wallon ne s'est présenté et qu'un seul candidat en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale s'est présenté; qu'il est donc impossible de désigner toutes les fonctions de membre suppléant en l'absence de candidats;

Vu qu'en appliquant les critères combinés prévus dans l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres, seules les candidatures de M^{mes} DE WACHTER, BEEUSAERT, LIZIN et de MM. GABRIELS, DEHAENE, BEKE, FOURNAUX, DANNEMARK, DETREMMERIE, COURARD, DEMEYER, DEMANNEZ, DE BORGER, VANDIJCK, MARNEF et SCHRAUWEN ont pu être retenues;

Vu que, pour la zone de police de moins de 50 000 habitants en Région flamande, 12 candidatures recevables ont été introduites; qu'après application des critères combinés prévus dans l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres, seules les candidatures de MM. DE BORGER et VANDIJCK ont pu être retenues pour le second poste de membre suppléant; qu'il convient donc de départager ces deux candidats;

Considérant qu'il ressort du curriculum vitae de M. VANDIJCK qu'il peut se prévaloir d'une bonne connaissance du milieu communal vu les différents postes qu'il a occupés au sien de l'administration communale de Louvain; qu'il est membre du conseil provincial du Brabant flamand; qu'il a occupé les fonctions de collaborateur

auprès d'un ministre fédéral; qu'il a suivi des cours relatifs aux principes de droit constitutionnel et administratif, que toutes ces activités témoignent d'une connaissance générale et d'une capacité de travail pouvant être utile à la fonction de membre suppléant; que de telles expériences n'apparaissent pas dans la lettre de candidature de M. DE BORGER: qu'il est donc indiqué de désigner M. VANDIJCK comme membre suppléant;

Vu que pour la zone de police entre 50 000 et 100 000 habitants en Région flamande, 7 candidatures recevables ont été introduites; qu'après application des critères combinés prévus dans l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des bourgmestres, seules les candidatures de MM. MARNEF et SCHRAUWEN ont pu être retenues pour le troisième poste de membre suppléant; qu'il convient donc de départager ces deux candidats;

Considérant que M. SCHRAUWEN a motivé sa candidature en soulignant son engagement et sa préoccupation de pouvoir apporter son soutien et son accompagnement au niveau local; que M. MARNEF n'a pas motivé sa candidature; qu'il est donc indiqué de désigner M. SCHRAUWEN comme membre suppléant;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} août 2000 désignant les membres du Conseil consultatif des bourgmestres, les mots «M. Alfred EVERS, Bourgmestre de Eupen» sont remplacés par les mots «M. Alfred LECERF, Bourgmestre de Lontzen ».

Art. 2 Un article 1^{er}bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Arrêté royal :

« Art. 1^{er}bis. Les sept bourgmestres de la Région flamande suivants sont désignés en qualité de membre suppléant du Conseil consultatif des bourgmestres :

- en provenance d'une zone de police de moins de 50 000 habitants :

M. Patrick VANDIJCK, Bourgmestre de Kortenaak;

M^{me} Elsie DE WACHTER, Bourgmestre de Willebroek;

- en provenance d'une zone de police de 50 000 à 100 000 habitants :

M. Frans SCHRAUWEN, Bourgmestre d'Essen;

M. Jef GABRIELS, Bourgmestre de Genk;

M^{me} Ria BEEUSAERT, Bourgmestre de Lichtervelde;

- en provenance d'une zone de police de plus de 100 000 habitants :

M. Luc DEHAENE, Bourgmestre d'Ypres;

M. Frank BEKE, Bourgmestre de Gand.

Les cinq bourgmestres de la Région wallonne suivants sont désignés en qualité de membre suppléant du Conseil consultatif des bourgmestres :

- en provenance d'une zone de police de moins de 50 000 habitants :

M. Richard FOURNAUX, Bourgmestre de Dinant,

M^{me} Anne-Marie LIZIN, Bourgmestre de Huy;

- en provenance d'une commune de la Région de langue allemande :

M. Emil DANNEMARK, Bourgmestre de Bütgenbach;

- en provenance d'une zone de police de 50 000 à 100 000 habitants :

M. Jean-Pierre DETREMMERIE, Bourgmestre de Mouscron;

M. Philippe COURARD, Bourgmestre d'Hotton;

- en provenance d'une zone de plus de 100 000 habitants :

M. Willy DEMEYER, Bourgmestre de Liège.

Le bourgmestre de la Région bruxelloise désigné en qualité de membre suppléant du Conseil consultatif des bourgmestres est M. DEMANNEZ, bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2001".

Les mandats conférés par l'acte attaqué l'ont été pour trois ans et venaient donc à expiration le 5 août 2003. A la suite d'un nouvel appel aux candidats, un arrêté royal du 7 avril 2003 a désigné 16 bourgmestres comme membres effectifs du conseil consultatif des bourgmestres à partir du 6 août 2003. La requérante ne figure pas parmi les bourgmestres désignés. Par une requête du 13 juin 2003, elle demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 2003 (affaire G/A. 137.855/VIII-3662);

Considérant que la partie adverse soutient que "le recours est devenu sans objet dans la mesure où un arrêté royal du 7 avril 2003 procède à une nouvelle désignation des membres du Conseil consultatif des bourgmestres";

Considérant que la requérante observe qu'elle a demandé l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 2003, ce qui entraîne, selon elle, une modification de son intérêt en un intérêt nouveau; qu'elle estime avoir toujours un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle expose que l'annulation de celui-ci aurait une incidence sur le traitement du recours dirigé contre l'arrêté royal du 7 avril 2003; que dénier le maintien de son intérêt au recours équivaldrait, à son avis, à rendre inopérants les recours dirigés contre des actes individuels dont l'effet est limité dans le temps;

Considérant que l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte; qu'en faisant de l'intérêt une condition de recevabilité du recours, le législateur a entendu exclure le recours populaire ou recours intenté dans le seul intérêt de la loi; qu'en l'espèce, la requérante, bourgmestre et candidate en 2000 à la désignation comme membre effectif du conseil consultatif des bourgmestres, avait intérêt à l'annulation de l'arrêté royal désignant d'autres candidat(e)s, dans la mesure où cette annulation lui aurait procuré une nouvelle chance d'être désignée; que par l'échéance du délai pour lequel les désignations ont été faites, l'acte attaqué a cessé de produire ses effets et que son annulation n'offrirait à la requérante aucune chance d'être désignée pour la période écoulée; que l'intérêt moral dont elle se prévaut est uniquement l'intérêt au respect de la loi; qu'elle a, certes, introduit un recours contre l'arrêté royal du 7 avril 2003 mais que cette circonstance n'est pas de nature à maintenir l'actualité de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué qui a définitivement cessé de produire ses effets; que les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, offrent la possibilité de prévenir le risque dénoncé par la requérante quant à l'effectivité des recours en annulation d'actes individuels dont l'effet est limité dans le temps; que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre
deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.